

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Succession—Payment of debts—Liability of universal legatees—Arts. 735, 736, 738, C. C.

Held:—That universal legatees may be sued for a debt of the succession though executors were appointed by the will of the deceased, and have accepted office and entered into possession of the estate. The universal legatees have a right to call upon the testamentary executors to pay the debt in their behalf, but they are not entitled to a suspension of the proceedings against them to permit them to exercise their recourse against the testamentary executors.—*Bourassa v. Bourassa, & Ste. Marie*, Würtele, J., September 9, 1890.

Conseils municipaux—Ponts municipaux—Entretien—Jurisdiction—C.M. 535.

Jugé:—1. Que les pouvoirs conférés par l'article 535 du code municipal sont du ressort particulier des conseils locaux, et que par les dispositions de la loi tous les travaux faits sur les ponts municipaux, soit en vertu de la loi, en vertu des réglemens ou des procès-verbau, sont à la charge exclusive des contribuables, propriétaires ou occupants de terre.

2. Que les conseils de comté n'ont pas le pouvoir de mettre ces travaux à la charge des municipalités locales, s'il n'a pas été passé de règlement à cet effet par le conseil de ces municipalités locales, en vertu de l'article 535 C.M.

3. Que bien que le code municipal accorde un droit d'appel à la Cour de Circuit du comté ou du district de toute décision, règlement ou procès-verbal de la municipalité locale pour cause d'illégalité, néanmoins la jurisprudence reconnaît à la Cour Supérieure, le droit et le pouvoir d'adjudger sur les décisions des conseils municipaux, à raison du contrôle supérieur qu'elle possède sur les corps publics ou corporations.—*Corporation du village de Varennes v. Corporation du Comté de Verchères*, en révision, Gill, Tellier, Tait, JJ., 31 mars 1890.

Will—Unlawful condition—Arts. 760, 831, C.C.

Held:—That a condition of a will, by which the plaintiff was to have a share in the revenue of testator's estate in the event of her becoming a widow "or of her obtaining a separation of bed and board from her husband,

so that he can have no control over her property," though not an 'impossible' condition, is one contrary to good morals within the meaning of Art. 760, C.C., and the plaintiff was entitled to the share as though the condition were not written.—*Webster v. Kelley*, Davidson, J., Dec. 12, 1890.

DECISIONS AT QUEBEC.*

Absence—Faillite—Privilège du vendeur de meubles non payés—Arts. 1998, 1999, 2000, C.C.—Art. 780, C.P.C.

Jugé:—1. L'absent, aux biens duquel un gardien a été nommé en vertu de l'article 780, C.P.C., est en faillite dans le sens du dernier alinéa de l'article 1998, C.C.

2. Le privilège du vendeur d'un meuble non payé d'être préféré sur le prix est perdu par l'expiration des quinze jours qui suivent la vente, lorsque l'acheteur a fait faillite.—*Duhaime v. Pratt*, en révision, Casault, Routhier, Andrews, JJ., 1er mars 1890.

Code Municipal, Art. 793—Avis.

Jugé:—Que dans une action civile contre une corporation municipale, pour dommages réels causés par le mauvais état du chemin sous son contrôle, le demandeur, non contribuable de la municipalité, n'est pas tenu de donner l'avis, ni de fournir le cautionnement requis par l'art. 793 du Code Municipal.—*Turner v. Corporation de St. Louis du Ha!* Ha!, C.S., Kamouraska, Loranger, J., 18 oct. 1889.

Bornage—Garantie—Commencement de preuve par écrit.

Jugé:—Une demande de bornage faite en justice n'est que la demande de l'exécution de l'obligation résultant de la servitude légale du bornage, et en autant elle ne donne pas lieu à une action en garantie.

Le bornage n'est que la délimitation des propriétés voisines l'une de l'autre, et les lignes apparentes ne peuvent donner lieu à une action en dommage au cas où elles seraient changées par un bornage subséquent à la vente que dans les seuls cas, soit de la garantie de leur exactitude, soit de la garantie de la contenance de l'immeuble vendu.

* To appear in Montreal Law Reports, 7 S. C.

* 16 Q. L. R.